

**REGLEMENT NUMERO 527-2022
de type parapluie**

RÈGLEMENT 527-2022 DÉCRÉTANT :

- **Des dépenses en immobilisations pour des travaux de reconstruction et réfection de bâtiments municipaux pour l'année 2022**
- **Un emprunt de 349 080\$**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le 9 mai 2022, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20h40 et à laquelle étaient présents les conseillers (ère) suivants :

M. Pierre Grondin
M. M. Frédéric Poulin
Mme Dave Roy

Mme Guylaine Gagnon
M. Vincent Breton
M. Carl Boilard

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Vanessa Roy, il a été réglé ce qui suit à savoir :

En présence également de la directrice générale et secrétaire-trésorière Mme Christiane Lacroix;

Il a été réglé ce qui suit à savoir : **Résolution no 2022-05-140**

RÈGLEMENT 527-2022 DÉCRÉTANT :

- **Des dépenses en immobilisations pour des travaux de reconstruction et réfection de bâtiments municipaux l'année 2022**
- **Un emprunt de 349 080 \$**

ATTENDU que la municipalité de La Guadeloupe désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que des travaux de reconstruction et de réfection de bâtiments municipaux sont nécessaires;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné par la conseiller au siège no 4, Mme Guylaine Gagnon, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Guylaine Gagnon, conseillère su siège no 4

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement de type parapluie portant le numéro 527-2022, présenté ci-après, soit adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 : Le présent règlement a pour but d'autoriser :

Des dépenses en immobilisations pour des travaux de reconstruction et de réfection de bâtiments municipaux pour un montant total de 349 080 \$ réparti de la façon suivante :

Projet	Terme	Total
Travaux de reconstruction et de réfection de bâtiments municipaux - Ancien Hôtel de ville (483, 9 ^e rue Est) - Bureau des loisirs et salle mécanique des gicleurs au Centre sportif La Guadeloupe (210, 8 ^e rue Ouest) - Incluant les honoraires professionnels et des employés municipaux	5 ans	349 080\$
Total		349 080\$

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 349 080 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté unanimement

Principales dates de procédure :

Avis de motion :	11 avril 2022
Dépôt du projet de règlement :	11 avril 2022
Adoption par le conseil :	9 mai 2022
Approbation par les électeurs :	18 mai 2022
Approbation par le MAMH :	14 juillet 2022
Affichage (Promulgation) :	8 août 2022

Vanessa Roy
Mairesse

Christiane Lacroix
Directrice générale & greffière trésorière